



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 27 décembre 2016

**portant application des dispositions relatives à l'exercice de la pêche en eau douce
et à la gestion des ressources piscicoles aux plans d'eau situés aux lieudits
" le Bordage " et " la Courbe " sur la commune d'Origné**

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le titre III du code de l'environnement et notamment les articles L. 431-5 et R. 431-1 à R. 431-6,

Vu la demande du 28 octobre 2016 de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique pour l'application des dispositions du titre III du code de l'environnement relatives à l'exercice de la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles aux plans d'eau du " Bordage " et de " la Courbe " situés sur la commune d'Origné dont elle est propriétaire,

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 16 décembre 2016,

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet de l'Etat en Mayenne du 30 novembre au 20 décembre 2016 inclus en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de faire respecter les règlements intérieurs établis sur les plans d'eau situés sur la commune d'Origné pour la pratique de la pêche de la carpe au coup sur le plan d'eau du Bordage, et pour la pêche au black-bass aux leurres artificiels sur le plan d'eau de la Courbe, dans l'objectif de préservation de ces espèces,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne,

ARRETE :

Article 1 - Les plans d'eau appartenant à la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique situés sur la commune d'Origné aux lieudits :

- " le Bordage " sur la parcelle n° 659 section A,
- " la Courbe " sur les parcelles n° 93, 94, 102, 551 et 553 section B,

sont soumis aux dispositions du titre III du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en Mayenne.

Article 2 - Les plans d'eau dénommés ci-dessus sont classés en 2^{ème} catégorie piscicole.

Article 3 - Le plan d'eau du bordage est un parcours de pêche sportive destiné à la pêche de la carpe au coup. Cette pratique s'exerce dans le respect des dispositions suivantes :

- possession d'une carte de pêche journalière ou annuelle spécifique au parcours,
- pratique de graciation dite du " no kill ",
- pêche à une ligne,
- pêche à la grande canne, à l'anglaise, au feeder ou à la mouche (à l'exception des streamers et autres imitations de poissons) uniquement,
- utilisation d'une canne au coup d'une longueur limitée à 11,50 m,
- utilisation d'hameçons simples sans arpillons ou écrasés,
- quantité d'amorces limitée à 4 litres par jour et par pêcheur,
- utilisation interdite de bourriches ou sacs de conservation,
- pêche ouverte toute l'année,
- pêche de nuit interdite.

Article 4 - Le plan d'eau de la Courbe est un parcours de pêche sportive destiné à la pêche du black-bass aux leurres artificiels. Cette pratique s'exerce dans le respect des dispositions suivantes :

- possession d'une carte de pêche journalière ou annuelle spécifique au parcours,
- pratique de graciation dite du " no kill ",
- pêche à une ligne,
- pêche aux leurres artificiels ou à la mouche uniquement,
- utilisation d'hameçons sans arpillons ou écrasés,
- pêche ouverte du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} juillet au 31 décembre,
- pêche de nuit interdite,
- pêche et navigation interdite dans la zone de réserve matérialisée par des bouées.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté sont valables pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature. Le renouvellement de leur application peut être demandé six mois avant l'expiration de la durée fixée, pour au moins une durée égale à 5 ans.

En cas de cession des plans d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informe le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Article 6 - La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 7 - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet.

Une copie du présent arrêté est adressée au délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi qu'au ministre chargé de la pêche en eau douce.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et est affiché en mairie de la commune d'Origné pendant au moins un mois.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint


Pierre Barbéra